



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante-deuxième session**

Genève, 21-25 août 2023

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**Autres propositions****Reclassement du N° ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE
(cumène) et des matières contenant au moins 0,1 %
de cumène****Communication de FuelsEurope***Résumé*

Documents connexes : Document informel INF.17 de la quarante et unième session
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84, par. 45 et 46 (rapport de la
quarante et unième session)

I. Résumé analytique

1. Le présent document contient deux séries de propositions, regroupées dans les sections A et B. La section A porte sur la période intérimaire comprise entre le 23 novembre 2023 et le 1^{er} janvier 2025 (ADN 2025), tandis que la section B contient des propositions détaillées relatives à l'ajout et la modification de rubriques pour certaines matières figurant dans le tableau C, pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (ADN 2025).

2. En ce qui concerne la période intérimaire susmentionnée, en raison des nouvelles caractéristiques CMR des matières concernées, FuelsEurope invite le Comité de sécurité à envisager de recourir à un accord multilatéral en tenant compte des propositions formulées à la section A, qui précisent comment gérer les nouvelles prescriptions en matière de transport et les questions liées à l'équipement de protection individuelle (EPI).



3. S'agissant de l'édition 2025 de l'ADN, FuelsEurope invite le Comité de sécurité à examiner les propositions présentées à la section B, concernant l'ajout et la modification de rubriques dans le tableau C pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (ADN 2025), et à confirmer à nouveau le mandat du groupe de travail informel des matières.

II. Situation actuelle

4. Dans le document informel INF.17 de la quarante et unième session, FuelsEurope a informé le Comité de sécurité des modifications prévues concernant le reclassement du cumène dans la catégorie des cancérigènes 1B avec effet au 23 novembre 2023.

5. Par conséquent, le cumène et les matières contenant au moins 0,1 % de cumène doivent être reclassés dans la catégorie 1B pour la cancérogénicité du règlement de l'Union européenne relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), à moins qu'ils ne soient déjà classés dans cette catégorie, ou dans la catégorie 1A.

6. Les matières pouvant contenir du cumène à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 % sont les suivantes :

N° ONU 1223 KÉROSÈNE

N° ONU 1307 XYLÈNES (trois rubriques)

N° ONU 1863 CARBURÉACTEUR

Et le cumène lui-même : N° ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (cumène).

7. Dans le rapport de la quarante et unième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/84, par. 45 et 46), le groupe de travail informel des matières a été chargé d'examiner les propositions figurant dans le document informel INF.17 et de donner un avis sur la solution temporaire à adopter en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'ADN 2025.

8. Au moment de la soumission du présent document de travail, la date de la réunion suivante du groupe de travail informel des matières n'avait pas encore été fixée, mais cette réunion n'aura pas lieu avant la quarante-deuxième session, de sorte que le groupe ne peut pas encore émettre un avis aux fins de la présente session.

A. Proposition relative à la manière de gérer la situation pendant la période intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'ADN 2025

9. FuelsEurope invite donc le Comité de sécurité à examiner les questions suivantes :

a) Comment faire en sorte que ces matières puissent continuer à être transportées en tenant compte de leurs caractéristiques cancérigènes récemment établies au cas où elles contiendraient du cumène à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, à compter du 23 novembre 2023 ;

b) Comment s'assurer que les équipements de protection individuelle seront prescrits en tenant compte des caractéristiques cancérigènes récemment établies de la matière ;

c) Dans le cas où ces matières contiennent du cumène dans les concentrations visées, quelle serait la désignation officielle de transport appropriée conformément au 5.4.1.1.2 g) devant être indiquée dans le document de transport, sachant que le tableau C ne contient pas encore de rubriques pour les N^{os} ONU 1223, 1307 et 1918 permettant de les classer comme ayant des caractéristiques CMR.

10. Les propositions de FuelsEurope en réponse aux questions posées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 9 ci-dessus sont les suivantes :

a) Conformément aux propositions de FuelsEurope figurant dans la section B du présent document, il faudrait prévoir pour les barges des prescriptions minimales correspondant aux caractéristiques CMR, conformément au diagramme du 3.2.3.3, à savoir :

- i) **ONU 1918 : N-2-3**
- ii) **ONU 1223 : N-2-3**
- iii) **ONU 1307 (première et deuxième rubriques) : N-2-3**
- iv) **ONU 1307 (troisième rubrique) : N-2-3-2 ;**

b) Prescrire les équipement de protection individuelle ci-après pour le transport des matières susmentionnées ayant des caractéristiques CMR, conformément au diagramme du 3.2.3.3 :

PP ; EP ; EX ; TOX ; A ;

c) Sauf pour le numéro ONU 1918 (le cumène sous sa forme pure), ajouter la précision suivante à la désignation officielle de transport de la matière devant être indiquée sur le document de transport conformément au 5.4.1.1.2 :

« (contenant du cumène) » ;

d) Examiner les différentes options concernant l'établissement d'une dérogation temporaire aux prescriptions de l'ADN dans le cadre d'un accord multilatéral tenant compte du 1.5.1 de l'ADN, pour la période allant du 23 novembre 2023 au 1^{er} juillet 2025 ;

e) Décrire dans l'accord multilatéral les moyens de permettre le transport des matières affectées aux N^{os} ONU 1918, 1223 et 1307 dans les conditions plus strictes mentionnées en ce qui concerne le type de bateau et l'équipement de protection individuelle, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ADN 2025.

B. Propositions relatives à l'ajout et aux modifications de rubriques dans le tableau C pour 2025

11. FuelsEurope propose d'apporter les modifications suivantes au tableau C et d'y ajouter de nouvelles rubriques comme suit (les ajouts figurent en caractères gras soulignés et les suppressions en caractères biffés).

1. **Modification** de la rubrique du N° ONU 1918 ISOPROPYLBENZÈNE (cumène) dans le tableau C du 3.2.3.2 :

N° ONU ou N° d'identification de la matière	Nom et description	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1918	ISOPROPYLBENZÈNE (cumène)	3	F1	III	3+N2± CMR	N	3 2	3			97	0,86	3	oui	T2 ¹²	IIA ⁸	oui	PP, EP , EX, TOX , A	0	

2. **Nouvelle** rubrique pour le N° ONU 1223 KÉROSÈNE dans le tableau C du 3.2.3.2 :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2,2	2,2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1223	KÉROSÈNE (contenant du cumène)	3	F1	III	3+N2± CMR	N	3 2	3			97	≤ 0,83	3	oui	T3	IIA ⁷⁾	oui	PP, EP , EX, TOX , A	0	14

3. Ajout de trois nouvelles rubriques pour le N° ONU 1307 XYLÈNES dans le tableau C du 3.2.3.2 :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2,2	2,2	2.1.1.3	5.2.2/ 3.2.3.1	1.2.1/ 7.2.2.0.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1/ 1.2.1	3.2.3.1/ 1.2.1	1.2.1	1.2.1/ 3.2.3.3	1.2.1/ 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1307	XYLÈNES (mélanges <u>contenant du cumène</u> , dont p.de fusion $\leq 0^\circ \text{C}$)	3	F1	II	3+N2± <u>CMR</u>	N	3 2	3			97		3	oui	T1 ¹²	IIA	oui	PP, <u>EP</u> , EX, <u>TOX</u> , A	1	
1307	XYLÈNES (mélanges <u>contenant du cumène</u> , dont p.de fusion $\leq 0^\circ \text{C}$)	3	F1	III	3+N2± <u>CMR</u>	N	3 2	3			97		3	oui	T1 ¹²	IIA	oui	PP, <u>EP</u> , EX, <u>TOX</u> , A	0	
1307	XYLÈNES (mélanges <u>contenant du cumène</u> , dont $0^\circ \text{C} < \text{p. de fusion} \leq 13^\circ \text{C}$)	3	F1	III	3+N2± <u>CMR</u>	N	3 2	3	2		97		3	oui	T1 ¹²	IIA	oui	PP, <u>EP</u> , EX, <u>TOX</u> , A	0	6 : +17 °C ; 17

IV. Remarques

12. S'agissant du N° ONU 1863, il convient de noter que l'ADN prévoit déjà la possibilité de transporter les matières visées en tant que matières ayant les caractéristiques CMR. Par conséquent, aucune modification ne doit être apportée dans le tableau C en ce qui concerne le N° ONU 1863.

13. Les propositions figurant au paragraphe 11 portent uniquement sur le tableau C de l'ADN ; dans la mesure de ce qui a pu être établi, les caractéristiques CMR ajoutées n'entraînent pas de modifications des rubriques correspondantes des N°s ONU 1918, 1223 et 1307 dans le tableau A de l'ADN. De même, il ne sera pas nécessaire de modifier les rubriques correspondantes de l'ADR et du RID.

V. Lien avec les objectifs de développement durable

14. On peut considérer que les nouvelles connaissances sur les dangers (supplémentaires) des matières et leur prise en compte aux fins de la sécurité de la manutention, du stockage et du transport de ces matières dangereuses s'inscrivent dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 3 (Bonne santé et bien-être – Réduction des risques sanitaires liés aux matières dangereuses).

15. Comme cette question est liée au transport durable, les modifications proposées peuvent également contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 11.

VI. Mesures à prendre

16. Le Comité de sécurité est invité à débattre des questions mentionnées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus et à prendre les mesures qui lui semblent appropriées.

17. Le groupe de travail informel des matières est invité à examiner les propositions et les observations figurant aux paragraphes 11, 12 et 13 ci-dessus, en vue de leur évaluation et de leur examen à sa prochaine réunion.
